

VD_FINDINFO ML / 2022 / 149 vom 18. Oktober 2022

VD Tribunal cantonal, 2022-10-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_ML___2022___149

FR: VD_FINDINFO ML / 2022 / 149 du 18 octobre 2022

IT: VD_FINDINFO ML / 2022 / 149 del 18 ottobre 2022

Regeste

MAINLEVÉE DÉFINITIVE, TITRE DE MAINLEVÉE, DÉCISION DE TAXATION, ATTESTATION, DÉCISION EXÉCUTOIRE | 80 al. 1 LP, 80 al. 2 ch. 2 LP, 81 al. 1 LP

Erwägungen

E. 2

CPC pour l'exécution des décisions judiciaires. III. a) En vertu de l'art. 80 al. 1 et 2 ch. 2 LP, le créancier qui est au bénéfice d'un jugement exécutoire, auquel s'assimile une décision d'une autorité administrative suisse, peut requérir du juge la mainlevée définitive de l'opposition. Aux termes de l'art. 81 al. 1 LP, lorsque la poursuite est fondée sur un jugement exécutoire rendu par un tribunal ou une autorité administrative suisse, le juge ordonne la mainlevée définitive de l'opposition, à moins que l'opposant ne prouve par titre que la dette a été éteinte ou qu'il a obtenu un sursis, postérieurement au jugement, ou qu'il ne se prévale de la prescription. Le juge de la mainlevée doit examiner d'office l'existence d'un titre de mainlevée dans la poursuite en cause, notamment l'existence légale et le caractère exécutoire de la décision invoquée (Staehelin, in Basler Kommentar, SchKG I, n. 9 ad art. 80 SchKG [LP] ; TF 5D_32/2021 du 20 décembre 2021 consid. 2.1). La preuve du caractère exécutoire doit être apportée par le poursuivant au moyen de pièces (Staehelin, loc. cit. ; TF 5A_38/2018 du 14 mai 2018 consid. 3.4.3 et la référence). Dans l'arrêt invoqué par le recourant, le Tribunal fédéral a considéré que l'entrée en vigueur du CPC et la modification simultanée de la LP avaient créé un espace d'exécution unique pour l'ensemble du territoire suisse, qu'il n'y avait dès lors pas de raisons valables de soumettre l'attestation de la force exécutoire des décisions administratives à des exigences fondamentalement différentes de celles qui s'appliquaient à l'exécution des décisions judiciaires (voir art. 336 al. 2 CPC), et que suivant la doctrine dominante, on devait donc présumer que l'attestation d'exequatur pouvait, en règle générale, être délivrée par l'autorité qui avait rendu la décision, notamment en ce qui concernait les ordonnances d'imposition des autorités fiscales (TF 5A_389/2018 du 22 août 2018 consid. 2.4 et les références citées). Il a ainsi rejeté la thèse contraire selon laquelle la force exécutoire devait obligatoirement être certifiée par l'autorité d'appel ou de recours (TF 5D_23/2018 du 31 août 2018 consid. 5.3). b) En l'espèce, le décompte final établi par le recourant, arrêtant notamment les frais de sommation conformément à l'art. 7 ch. 2bis RE-Adm (règlement du Conseil d'Etat du 8 janvier 2001 fixant les émoluments en matière administrative ; BLV 172.55.1), comporte une attestation de son entrée en force conforme aux exigences de la jurisprudence du Tribunal fédéral rappelée ci-dessus. Il vaut par conséquent titre de mainlevée définitive pour le montant de 50 fr. réclamé en poursuite, ainsi que pour les intérêts moratoires sur ce montant, au taux de 3, 5% l'an dès 7 décembre 2021 (art. 222 et 223 al. 1 LI [loi sur les impôts directs cantonaux ; BLV 642.11] et art. 2 al. 2 et 6 al. 2 RPerc [règlement du Conseil

d'Etat du 16 mars 2005 concernant la perception des contributions ; BLV 642.11.6]). IV. Vu ce qui précède, le recours doit être admis et le prononcé réformé en ce sens que la mainlevée définitive de l'opposition est accordée. Les frais judiciaires de première instance, arrêtés à 90 fr., dont le poursuivant a fait l'avance, doivent être mis à la charge de la poursuivie, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Celle-ci doit par conséquent rembourser au poursuivant son avance de frais judiciaires à concurrence de ce montant. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 135 fr. (art. 61 al. 1 OELP [ordonnance sur les émoluments perçus en application de la LP ; RS 281.35]), dont le recourant a fait l'avance, doivent être mis à la charge de l'intimée. Celle-ci doit par conséquent rembourser au recourant son avance de frais judiciaires à concurrence de ce montant. Il n'est pas alloué de dépens au poursuivant et recourant qui a procédé sans l'assistance d'un mandataire professionnel et, au surplus, n'a pas conclu à l'allocation de débours.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.